

STATUTS

DISPOSITIF D'APPUI AUX PROFESSIONNELS DE SANTE DE VENDEE (DAPS-85)

ARTICLE 1 : FORME

Il est créé entre les membres actuels et les personnes qui, remplissant les conditions requises, adhéreront ultérieurement aux statuts, une association déclarée régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 : OBJET :

Cette association est à but non lucratif et a pour objet les points suivants :

- 1°-Assure la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, la planification des prises en charge en lien avec le médecin traitant et les professionnels concernés ;
- 2°- Contribue avec d'autres acteurs et de façon coordonnée, à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseil, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;
- 3°- Participe à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 6327-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : DENOMINATION :

La dénomination est « DISPOSITIF D'APPUI AUX PROFESSIONNELS DE SANTE DE VENDEE » DAPS 85

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est à La Roche-sur-Yon. Il est fixé : Immeuble Phoenix – 22, rue Benjamin Franklin 85000 LA ROCHE SUR YON
Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

Sont membres de droit :

- Dix médecins libéraux désignés par l'URPS médecins libéraux
- Quatre infirmiers libéraux désignés par l'URPS infirmiers libéraux
- Deux chirurgiens-dentistes désignés par l'URPS chirurgiens-dentistes libéraux
- Deux pharmaciens désignés par l'URPS pharmaciens libéraux
- Une sage-femme désignée par l'URPS sages-femmes libéraux
- Un orthophoniste libéral désigné par l'URPS orthophonistes libéraux
- Un masseur-kiné désigné par l'URPS masseurs-kinésithérapeutes libéraux
- Un pédicure podologue désigné par l'URPS pédicures podologues libéraux
- Un biologiste libéral désigné par l'URPS biologistes libéraux
- Un orthoptiste libéral désigné par l'URPS orthoptistes libéraux
- Un représentant de chacune des CPTS constituées dont le siège social est en Vendée
- Le président de la CPAM de Vendée ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de Vendée ou son représentant
- Le directeur départemental de l'ARS Vendée ou son représentant



Sont membres adhérents :

- Les personnes physiques ou morales partenaires des professionnels de santé libéraux pour les missions retenues dans la définition de l'objet de l'association dans l'Article 2.

ARTICLE 6 : ADMISSION DES MEMBRES :

Toute personne physique ou morale, agréée par le CA, peut devenir membre, sous les conditions suivantes :

- Elle s'engage à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur s'il en existe un.
- Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne physique dûment mandatée par ce dernier.
- La demande d'adhésion de toute personne physique ou morale a été formulée par écrit, via le bulletin d'adhésion.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association.
- La radiation, conséquence statutaire de la situation de tout membre ne remplissant plus les conditions requises par les statuts pour pouvoir être adhérent.
- L'exclusion ; prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, sérieux et légitime : la délibération excluant un membre sera nulle s'il n'a pas été invité, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, à venir présenter ses explications devant le conseil d'administration. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un appel devant l'assemblée générale extraordinaire.
- Par la dissolution, s'agissant d'une personne morale.
- Par le décès, s'agissant d'une personne physique.

ARTICLE 8 : RESSOURCES-COTISATIONS :

Les ressources comprennent :

- Une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.
- Les subventions des autres organisations.
- Toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.
- Le produit des capitaux et du patrimoine placés.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE/SOLIDARITE :

Les membres s'engagent à apporter pleinement leur concours à la réalisation de l'objet de l'association.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

ARTICLE 10 : GENERALITES SUR LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont composées de l'ensemble des membres inscrits à la date de convocation de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation.

Chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre peut se faire représenter par un mandataire lui-même membre de l'association, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur les questions à l'ordre du jour. Un maximum de trois pouvoirs par mandataire est autorisé.

Les convocations peuvent être adressées par courrier postal ou par courriel à chaque membre à la dernière adresse communiquée par le membre, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A l'avis de convocation doivent être joints : l'ordre du jour de l'assemblée et tous documents permettant à chaque membre de statuer en connaissance de cause.



ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Les membres sont réunis au moins une fois par an.

L'Assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des voix dont dispose l'ensemble des membres.

A défaut, l'assemblée est de nouveau convoquée dans les mêmes formes et délais et peut valablement délibérer sur seconde convocation quels que soient le nombre de membres présents et le nombre de voix qu'ils représentent.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'assemblée pour être son président de séance. Elle désigne également un secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix plus une.

Elle a notamment pour rôles de :

- Approuver et vérifier les comptes annuels
- Procéder aux élections du CA
- Fixer le montant de la cotisation annuelle

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Elle se réunit autant que de besoin.

Elle peut être convoquée par le président ou par au moins la moitié des membres du CA.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins les trois quarts des voix dont disposent l'ensemble des membres.

A défaut, l'assemblée est de nouveau convoquée dans les mêmes formes et délais et peut valablement délibérer sur seconde convocation quels que soient le nombre de membres présents et le nombre de voix qu'ils représentent.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'assemblée pour être son président de séance. Elle désigne également un secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Elle est seule compétente pour statuer sur :

- L'exclusion d'un membre, celui-ci ne pouvant pas prendre part au vote
- La modification des statuts
- La prorogation, dissolution, fusion ou transformation de l'association
- La révocation du président de l'association.

ARTICLE 13 : PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (dénommé CA dans ce qui suit)

1) COMPOSITION DU CA : le CA est composé de membres suivants :

- a. Cinq représentants de l'URPS médecins libéraux
- b. Un représentant de l'URPS IDEL
- c. Un représentant de l'URPS pharmaciens libéraux
- d. Un représentant de l'URPS chirurgiens-dentistes libéraux
- e. Un représentant de l'URPS masseurs kinésithérapeutes libéraux
- f. Un représentant de l'URPS orthophonistes libéraux
- g. Un représentant de l'URPS orthoptistes libéraux
- h. Un représentant de l'URPS sage-femmes libéraux
- i. Un représentant de l'URPS biologistes libéraux
- j. Un représentant de l'URPS pédicures-podologues libéraux



- k. Le président de chaque CPTS constituée en Vendée ou son représentant
- l. Le président de la CPAM de Vendée ou son représentant
- m. Le président du Conseil départemental de Vendée ou son représentant
- n. Un représentant des usagers désigné par la commission des usagers du Conseil Territorial de Santé
- o. Un représentant élu parmi et par les membres de l'instance territoriale des partenaires des parcours (ITPP)

L'Agence régionale de santé sera représentée au CA avec une voix consultative

Le CA est renouvelable tous les deux ans.

2) **ROLE DU CA :**

- a. Le CA dispose des pouvoirs d'administration et de gestion de l'association dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale.
- b. Le CA se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres
- c. Le CA statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'association.
- d. Il fixe les ordres du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- e. Il rédige et/ou modifie le règlement intérieur qui sera soumis pour ratification à l'assemblée générale.
- f. Il peut s'adjoindre toutes commissions ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action, sans droit de vote.
- g. Le CA peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières ou d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'assemblée générale.
- h. Le CA propose les scénarios d'évolution des présents statuts au regard des évolutions législatives et décrets d'application relatifs au Dispositif d'Appui à la Coordination.

3) **FONCTIONNEMENT DU CA :**

- a. Les décisions du CA sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres soient présents ou représentés ; chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, y compris le président, étant muni d'un pouvoir.
- b. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.
- c. Les procès-verbaux sont recueillis et paraphés par le président de séance et le secrétaire de séance.

ARTICLE 15 : LE BUREAU

Le CA élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire, à la majorité des membres présents ou représentés. Le CA peut élire des adjoints. Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles pour un nombre maximum de 3 mandats successifs. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- 1) **LE PRESIDENT :** Il peut être un membre de droit ou un adhérent de l'association, la durée de ses fonctions de président est fixée à deux ans renouvelables. En cours de mandat, il peut démissionner ou être révoqué par l'assemblée générale.
 - a. Le président représente l'association en toutes circonstances. Il l'engage sur tout contrat ou convention en apposant sa signature au nom de l'association.
 - b. Le président est investi des pouvoirs d'administration et de gestion de l'association et de son personnel, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.



- c. Le président a tout pouvoir pour ester en justice et/ou pour y représenter l'association, et ce pour toute procédure initiée par l'association ou formée à son encontre, devant quelque juridiction que ce soit.
- d. Il a tout pouvoir pour signer les ordres de paiement et effectuer toute opération de caisse et engagement de dépenses, recevoir tout paiement, et procéder à l'ouverture et au fonctionnement de tout compte bancaire nécessaire.
- e. Le président assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il assure le bon fonctionnement de l'association.
- f. Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de l'association, après accord du conseil d'administration.
- g. Le président rend compte de sa gestion en assemblée générale. Il préside les assemblées générales et dirige les débats. Il met aux voix les résolutions et délibérations et proclame les résultats. En cas d'absence, empêchement ou refus du président, l'assemblée désigne son président de séance.

2) LE SECRETAIRE :

- a. Le secrétaire est chargé notamment de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- b. Il procède aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel et toutes autres démarches prescrites par la législation en vigueur.
- c. Il rédige les procès-verbaux des délibérations de toute nature et en assure les consignations.
- d. Il rédige les convocations, les fait signer et les adresse aux administrateurs.

3) LE TRESORIER :

- a. Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.
- b. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président qui peut limiter l'autonomie des dépenses à un certain montant.
- c. Les opérations sur valeurs mobilières font l'objet d'une autorisation expresse du président. Il est rendu compte de ces opérations à chaque réunion du CA.
- d. Le trésorier contrôle la comptabilité et la gestion de l'association et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

ARTICLE 16 – INDEMNITES ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS :

Les membres de l'association, élus au conseil d'administration et au bureau ou participant à des missions ou groupes de travail, exerceront leur fonction à titre bénévole.

Ils pourront être indemnisés selon des modalités décrites dans le règlement intérieur et recevoir des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations dont le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fera état, par bénéficiaire.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur, proposé par le CA et approuvé par l'assemblée générale, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires ou utiles à l'administration et au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION :

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire si la proposition recueille les $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents ou représentés.



ARTICLE 19 : LIQUIDATION

Après vote de la dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation est dévolu conformément aux décisions prises par l'AG qui aura voté la dissolution.

ARTICLE 20– FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Secrétaire fait connaître dans les trois mois à la préfecture auprès de laquelle les statuts ont été déposés tout changement intervenu dans la composition du Conseil d'Administration.

Fait à La Roche sur Yon

le 20 octobre 2021

Le président
Philippe COLLEN



Le secrétaire
Lydie BESSON

